

# **Loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (10810)**

*du 23 septembre 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Convention d'objectifs**

<sup>1</sup> La convention d'objectifs du 22 juin 2011 conclue entre l'Etat et la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

## **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F pour les années 2011 et 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2012 sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.13.00.00.365.02201 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

## **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

**Art. 5 But**

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué » et doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2011 – 2012.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.